



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Nogent l'Artaud (02)**

n°MRAe 2022-6234

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 12 juillet 2022, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq et Hélène Foucher,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 20 mai 2022 par la commune de Nogent l'Artaud , relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Nogent l'Artaud (02) ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 15 juin 2022 ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales de la commune de Nogent l'Artaud prévoit notamment :

- une zone englobant les zones urbanisées et à urbaniser, avec application de la règle du zéro rejet dans le réseau existant, ou vers le domaine public pour toute modification de l'imperméabilisation (construction, extension...) : dans cette zone, sauf justification de non faisabilité de l'infiltration, des mesures de régulation sont obligatoires et toute imperméabilisation supplémentaire doit faire l'objet d'une étude spécifique à la parcelle, visant à limiter l'impact de l'imperméabilisation et à préserver la qualité du milieu récepteur ;
- une zone englobant les zones urbanisées et à urbaniser, avec une infiltration des eaux pluviales déconseillée, au sein du périmètre de captage de protection éloignée des captages de la commune de Nogent l'Artaud : le tamponnement (stockage) des eaux y est requis ainsi que la régulation du débit avant rejet dans le réseau existant ou vers le domaine public pour toute modification de l'imperméabilisation (construction, extension...) ;
- la régulation du rejet des eaux de ruissellement dans le réseau d'eaux pluviales à un débit de fuite maximum de 2 litres/seconde/hectare pour une pluie d'occurrence 20 ans ;
- la préservation et le renforcement des capacités de rétention des eaux de ruissellement au travers notamment la création de zones de décantation et de traitement des eaux pluviales, le maintien d'un réseau de fossés en bon état et la préservation des zones humides ;

Considérant le dimensionnement insuffisant du réseau actuel et que ses dysfonctionnements sont dus en partie à son mauvais entretien ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales de la commune de Nogent l'Artaud couvre en partie les périmètres de protection des captages de la commune de Nogent l'Artaud et de la commune Pavant où l'infiltration des eaux pluviales est déconseillée ;

Considérant que la commune est limitrophe des périmètres de protection des captages de la commune de Saulchery ;

Considérant qu'au regard de la localisation et la nature du projet présenté, de la présence de plusieurs captages sur le secteur, ce projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales nécessite une expertise hydrogéologique effectuée par un hydrogéologue agréé afin de s'assurer de l'absence d'impact sur la ressource en eau ;

Considérant les enjeux d'inondations en lien avec le ruissellement et les coulées de boues, et la nécessité de préciser les travaux envisagés pour améliorer la gestion des eaux pluviales et leurs impacts ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Nogent l'Artaud est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Nogent l'Artaud, présentée par la commune de Nogent l'Artaud, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 12 juillet 2022

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénéé

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.